Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20261020-DEC-26-094-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026

COEUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Marie CANNIC, Chargée de mission Sport, santé, évènementiel
Direction des Services à la Population - Pôle Sport

Décision N°26-094

Objet : Convention de partenariat avec le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Essonne pour l'organisation des secours lors des Aggl'Olympics le 21 octobre 2026 à Marolles-en Hurepoix.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°26.044 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la proposition de partenariat présentée par le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Essonne sis 14 rue des Eteules 91540 à Mennecy, représenté par M. Walter HENRY pour l'organisation d'un dispositif prévisionnel de secours lors des Aggl'Olympics le 21 octobre 2026 à Marolles-en Hurepoix.

Considérant la nécessité pour Coeur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Essonne pour mettre en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS PE) lors de la manifestation,

DECIDE

De SIGNER la convention de partenariat avec le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Essonne pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS PE) lors des Aggl'Olympics le 21 octobre 2026 à Marolles-en Hurepoix.

PRECISE que la convention est conclue pour un montant total net hors taxes de 630,00 € (six cent trente euros).

DIT que la dépense est inscrite au budget général de Coeur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 20/10/2026

Le Président,
Frédéric PETITTA
Pour le Président et par délégation du Président
La seconde vice-présidente en charge de la santé, action sociale et ressources-humaines
Fabienne LEGUICHER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20261015-DEC-26-211-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026

Affaire suivie par Grégory GUIMIOT
Pôle Développement économique

Décision N°26.211

Objet : Signature d'une convention d'occupation Précaire avec la société PROTEK METAL pour le lot n°3 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°26.044 du Conseil Communautaire en date du 07 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelables une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1er janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1er janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant que la société PROTEK METAL s'est rapprochée de Cœur Essonne Agglomération afin d'intégrer l'Hôtel d'entreprise,

Considérant la volonté des parties de conclure une convention d'occupation précaire pour la location du lot 3,

DECIDE

De SIGNER une convention d'occupation précaire pour le lot 6 et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise PROTEK METAL. La COP, à effet du 19 octobre 2026, et à échéance du 18 octobre 2028, porte sur la location du lot n°3 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de **61.69 m²**, pour un montant de loyer un montant de **1228,82€ HT (mille deux cent vingt-huit euros et quatre-vingt-deux centimes),**

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 15/10/26

Le Président,
Frédéric PETITTA.